



**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2016**  
**COMPTE-RENDU**

**L'an deux mille seize, le treize décembre**, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le dix-sept novembre, se sont réunis à l'Espace Hermine sous la présidence de M. Philippe DELSOL, Maire.

**Etaient présents** : MM. Philippe DELSOL, Jean-Michel MORVAN, Xavier COMPAIN, Jacqueline LE HERVE, Michel GOURDAIN, Marie-Thérèse ALBRECHT, Monique BONDOUX, Jean-Pierre CARTIER, Danie LE PUT, Joël HEUZE, Marie-Odile JAECKERT, Joëlle QUILIN, Françoise LECLERC, Yannick KERBRAT, Véronique COSTENTIN, Didier LEARD, Christine LANCASTER, Régis QUELLEC, Stéphanie LE ROUX, Cédric LE COADOU, Ludovic HUON, Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ-DUVAL, Jean-Luc DORNEMIN.

**Absents** : Christiane MONTAGNE (donne procuration à Xavier COMPAIN), Victor THEHOREL (donne procuration à Marie-Paule ARTHUS), Eric DUVAL (donne procuration à Bénédicte JOBBE-DUVAL).

**Secrétaire de séance** : Jacqueline LE HERVE.

**Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Pouvoirs : 3 - Votants : 27.**

-----

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – CHANGEMENT A TITRE DEFINITIF DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire invite l'assemblée à adopter le règlement intérieur du Conseil municipal qui prévoit que les réunions du Conseil auront lieu, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT et à titre définitif, non plus à la mairie mais à l'espace Hermine, place de la République.

Cette salle, bien connue des Plouhatins, ne contrevient pas au principe de neutralité et offre des conditions d'accessibilité et de sécurité supérieures à celles de la salle de la mairie utilisée jusqu'à présent.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUHA**

**Titre 1 - Réunions du Conseil Municipal**

**Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit à l'espace Hermine, place de la République, au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

## **Article 2 : Convocations**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à L'espace Hermine. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par courriel cinq jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc.

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

## **Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La mairie assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux reçoivent sur les questions à l'ordre du jour les rapports soumis à délibération. Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

## **Article 5 : Questions écrites**

Les conseillers municipaux ont la possibilité de poser des questions ayant trait aux affaires de la commune. Elles doivent être adressées au maire par écrit au moins 10 jours avant la date du conseil municipal, ce délai permettant de réunir les éléments de réponse. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance.

## **Titre II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 6 : Commissions municipales et comités**

Il est créé au sein du conseil municipal des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle, les conseillers qui y siègent. Les commissions, à l'exception de celle des finances peuvent être ouvertes à des membres non élus et se réunissent alors sous la forme de comités.

### **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

Sur invitation de leur Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint président de la commission. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque conseiller au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

## **Article 8 : Commission d'appels d'offres**

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

### **Titre III - Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 9 : Présidence**

Le président de séance procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 10 : Quorum**

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également pour chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 11 : Pouvoirs**

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 12 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (en principe le directeur des services ou un agent responsable) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

#### **Article 14 : Enregistrement des débats**

Les débats peuvent être enregistrés ou filmés sur tout support dès lors que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

#### **Article 15 : Séance à huis clos**

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

#### **Article 16 : Police de l'assemblée**

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter le règlement intérieur, l'ordre et peut faire expulser tout individu qui trouble la séance et l'ordre public.

### **Titre IV - Débats et vote des délibérations**

#### **Article 17 : Déroulement de la séance**

Au début de chaque séance, le conseil municipal élit un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire, des adjoints ou des conseillers délégués.

#### **Article 18 : Débats ordinaires**

La parole est ensuite accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, chacun ne peut s'exprimer qu'une seule fois par sujet. A la suite des interventions, le rapporteur répond et le maire clos le débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 de ce règlement intérieur.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen, en commission si nécessaire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 20 : Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ces amendements ou contre-projets doivent être présentés de préférence par écrit au maire et avant la séance concernée. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 21 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité »

Article L. 1112-16 CGCT : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

## **Article 22 : Votes**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que le conseil municipal siège sous la présidence du conseiller municipal élu président pour le vote du compte administratif conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Titre V - Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 23 : Comptes rendus**

Le compte rendu est affiché à l'accueil de la mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu, enrichi des principales interventions des débatteurs, tient lieu de procès-verbal.

## Titre VI - Dispositions diverses

### **Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelle cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 26 : Information des élus de l'opposition municipale**

Les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale. Ils disposent d'un espace qui leur est dévolu. En cas de pluralité d'expression, les oppositions s'accordent à l'amiable sur la place dévolue à chacune.

Le ou les textes rédigés par la ou les oppositions doivent parvenir par courriel 15 jours après la parution du précédent numéro.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

### **Article 27 : Modification du règlement**

Le présent règlement, adopté le 13 décembre 2016 peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

-----

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (22 pour, 5 abstentions), le conseil municipal :

- décide que les réunions du conseil auront lieu, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT et à titre définitif à l'espace Hermine, place de la République ;

- approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.

## **ELECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES A LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ**

M. le maire explique que l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 fixe le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Leff Armor Communauté, qui sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en fusionnant les communautés de communes de Lanvollon Plouha et de Leff Communauté.

Sur un total de **50** conseillers communautaires, **7** sont attribués à Plouha, selon la répartition de droit commun.

Conformément à l'article L.5211-6.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Plouha étant une commune de plus de 1 000 habitants, perdant 2 sièges, il est nécessaire d'organiser, avant le 31 décembre 2016, l'élection de ces 7 conseillers communautaires.

Ceux-ci sont à élire parmi les conseillers communautaires sortants, c'est à dire ceux qui siègent actuellement au conseil communautaire depuis les récentes élections municipales, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation et sans obligation de respecter la parité.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur car il y a plus de 4 sièges à pourvoir.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Pour ce faire, il faut d'abord déterminer le quotient électoral qui s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de quotient électoral. Si l'application du quotient électoral ne permettait pas de distribuer tous les sièges, les sièges non attribués seraient répartis à la plus forte moyenne.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses 7 représentants au Conseil Communautaire. Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- « Bien Vivre à Plouha » : MM. Philippe DELSOL, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN Joël HEUZE, Joëlle QUILLIN, Christine LANCASTER,
- « Le bon cap pour Plouha » : Éric DUVAL

Après le vote au scrutin secret, ont été proclamés représentants au Conseil Communautaire Leff Armor Communauté :

- MM. Philippe DELSOL, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN, Joël HEUZE, Joëlle QUILLIN, Christine LANCASTER, Éric DUVAL.

## **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES. DE JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE ET D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

M. le Maire explique que les textes relatifs à la commande publique et à la gestion municipale déléguée prévoient dans bien des cas la saisine d'un organe consultatif ou décisionnel chargé d'intervenir en cours de procédure.

Dans ce contexte, il est proposé de constituer une seule commission compétente dans tous les domaines évoqués, composée de 5 membres titulaires et d'autant de suppléants, sous la présidence du Maire ou de son représentant, élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des **5 délégués titulaires**. Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- « Bien Vivre à Plouha » : MM. Michel GOURDAIN, Christine LANCASTER, Marie-Odile JAECKERT, Joëlle QUILLIN,
- « Le bon cap pour Plouha » : Jean-Luc DORNEMAIN.

Après le vote au scrutin secret, ont été proclamés **membres titulaires de la commission** :

Liste « Bien Vivre à Plouha » : MM : GOURDAIN Michel, Christine LANCASTER, Marie-Odile JAECKERT, Joëlle QUILLIN.

Liste « Le bon cap pour Plouha » : M. Jean-Luc DORNEMAIN.

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection des **5 délégués suppléants**. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- « Bien vivre à Plouha » : Jean-Michel MORVAN, Ludovic HUON, Cédric Le COADOU, Danie LE PUT,
- « Le bon cap pour Plouha » : Bénédicte JOBBE DUVAL.

Après le vote au scrutin secret, ont été **proclamés membres suppléants de la commission** :

- « Bien vivre à Plouha » : Jean-Michel MORVAN, Ludovic HUON, Cédric Le COADOU, Danie LE PUT,
- « Le bon cap pour Plouha » : Bénédicte JOBBE DUVAL.

### **TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ALSH**

M. MORVAN, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de revoir l'ensemble de la tarification de la restauration scolaire, du service périscolaire et de l'ALSH afin qu'elle soit plus solidaire et équitable.

Le nouveau dispositif serait basé sur un système proportionnel prenant en compte, pour déterminer le prix d'une prestation :

- du Revenu Annuel Brut (RAB) de référence du foyer fiscal (revenu annuel brut **sans** déduction des frais professionnels ou abattement forfaitaire) avec un plancher de 10 000€ et un plafond de 57 100 €,
- auquel s'applique un coefficient dégressif, selon le nombre d'enfants de la fratrie.

Le tableau ci-dessous indique les différents coefficients proposés et les prix plancher et plafond des différentes prestations :



	Restaurant scolaire			Service périscolaire			CLSH (journée complète)		
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
<b>Coefficient</b>	0.00007	0.000068	0.000066	0.000042	0.00004	0.000038	0.000336	0.000320	0.000304
<b>RAB plafond 57 100 €</b>	4,00 €	3,88 €	3,77 €	2,40 €	2,28 €	2,17 €	19,19 €	18,27 €	17,36 €
<b>RAB plancher 10 000 €</b>	0,70 €	0,68 €	0,66 €	0,42 €	0,40 €	0,38 €	3,36 €	3,20 €	3,04 €

#### Pour la restauration scolaire

- enfants en famille d'accueil : **3.00 €**,
- enfants non Plouhatins : pas de majoration,
- tarif enseignant : **5,00 € / repas**,
- tarif invité : **6,15 € / repas**.

La Commission des Finances lors de sa réunion du 5 décembre dernier a donné un avis favorable à cette grille tarifaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions décide :

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification proposée
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document de rapportant à cette affaire.

#### **REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (R.O.D.P) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC GAZ (ROPDP)**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets N° 2007-606 du 25 avril 2007 et du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)  
Le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations gaz naturel situées sous le domaine public communal.  
Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016, la formule de calcul est la suivante :  $(0.035 \times L + 100) \times TR$   
*L = longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31/12/2015. TR = Taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.*

**Pour la Commune L = 13999.139 m et TR = 1.16 , RODP 2016 = 684 €**

- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)  
Le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015.  
Ce montant, dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du conseil municipal.

La formule de calcul étant la suivante :  $ROPDP = 0.35 \times L$

*L = longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Pour la commune  $L = 331 \text{ m}$  ;  $ROPDP 2016 = 116 \text{ €}$

Après communication de ces éléments, vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 décembre et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le montant de la ROPDP 2016 due par Gaz Réseau Distribution France et de fixer le montant de la ROPDP 2016 due par Gaz Réseau Distribution France à 116.00 €.

Un titre d'un montant de 800 € (684.00 € plus 116.00 €) sera émis au profit du budget communal.

Le maire ou son représentant sont chargés de l'application de la présente.

#### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2016 PAR ORANGE**

M. le Maire expose à l'assemblée que Orange dispose d'une permission de voirie l'autorisant à établir, occuper, exploiter des réseaux de communication électroniques implantés sur le domaine public routier. Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L47 modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85,

Vu le Décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte tenu du calcul de l'actualisation,

Vu la délibération 41-2013 fixant au taux maximum la redevance d'occupation du domaine public routier due par ORANGE au titre de ses installations, ainsi que des modalités de révision de cette redevance,

Vu les éléments fournis par Orange, concernant le patrimoine de notre Commune au 31/12/2015,

Vu la valeur 2006 actualisée par le coefficient 2016 : 1.29347,

Vu le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2015,

Vu les éléments déclarés par la société ORANGE,

La redevance due par celle-ci est de **10 406.67 €**, Suivant le détail ci-après :

	Km	€/km	Total
Artère aérienne	100.363	51.74	5 192.78
Artère en sous-sol conduite	124.916	38.80	4 846.74
Artère en sous-sol câbles	2.795	38.80	108.45

	M <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	Total
Emprise au sol cabine	7	25.87	181.09
Emprise au sol armoire	3	25.87	77.61

Après communication de ces éléments, vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 décembre, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs proposés pour la redevance d'occupation du domaine public 2016 pour les réseaux de communications électroniques de l'opérateur Orange.

Le maire ou son représentant sont chargés de l'application de la présente.

### **DEMANDE D'APPLICATION DU TARIF FUITE D'EAU**

Le bureau de la Communauté de Communes Lanvollon Plouha (CCLP) a, lors de sa séance du 8 novembre dernier, décidé d'accorder un dégrèvement pour fuite d'eau pour une demande répondant aux critères définis par l'article 15 règlement communautaire du service assainissement, ainsi rédigé :

*« En cas de fuite non détectable (les dégrèvements ne s'appliquent pas aux fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage), sur ses installations intérieures, l'abonné de bonne foi pourra solliciter un dégrèvement de la part excédant le double de sa consommation habituelle sur la base des trois dernières années ».*

Le dégrèvement de la redevance assainissement des abonnés au service doit faire l'objet d'une décision du Conseil Municipal, sachant que la part assainissement à dégrever est égale au volume de la fuite estimée (dispositif Warsmann, loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

Réf. client	Nom et prénom	Adresse desservie	M3 dégrévés
12995301	Xxxxxxx	Place Foch	198

La Commission des Finances, lors de sa réunion du 5 décembre, a donné un avis favorable à ce dégrèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder ce dégrèvement.

### **INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR**

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévue aux articles 14 et 16 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

La collectivités ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération et peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil. Elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 décembre, à l'unanimité, décide :

- de solliciter le concours de Mme DENIS en sa qualité de receveur municipal pour assurer les prestations définies par arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et déclinées ci-dessus ,
- d'accorder une indemnité de conseil à Mme DENIS et d'en fixer le taux à hauteur de **100%** (aurait représenté 975 € en 2015).

Le maire ou son représentant sont chargés de l'application de la présente.

### **GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE – CONVENTION D'ASSISTANCE**

L'assemblée est informée que la société CONSULTASSUR est notre conseil en assurance depuis de nombreuses années, ce cabinet connaît bien la commune, les risques et les besoins contractuels en matière d'assurances.

Après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention d'assistance annuelle pour 2017 afin de bénéficier de l'expertise de ce cabinet, en matière de gestion de sinistre (défense des intérêts de la commune, négociation des remboursements, vérification des primes annuelles demandées par les assureurs, ...) et qui a donné satisfaction les années précédentes, pour un coût annuel de **948.33 € TTC** (budget principal de la commune).
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

### **COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE POLE SANTÉ**

Le Conseil Municipal est informé que le budget annexe POLE SANTE est clos depuis le 31 décembre 2015, il n'y a donc pas de budget, ni de compte administratif 2016.

En 2016, Mme le Receveur municipal a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrit de passer et particulièrement les opérations non budgétaires et présente donc un compte de gestion pour l'année 2016 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur Municipal pour l'année 2016, vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe POLE SANTE dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur municipal n'appelle ni observation ni réserve.

### **COMPTE DE GESTION 2016 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA CROIX BLANCHE**

Le Conseil Municipal est informé que le budget annexe LOTISSEMENT DE LA CROIX BLANCHE est clos depuis le 31 décembre 2015, il n'y a donc pas de budget, ni de compte administratif 2016.

En 2016, Mme le Receveur municipal a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrit de passer et particulièrement les opérations non budgétaires et présente donc un compte de gestion pour l'année 2016 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur Municipal, pour l'année 2016, vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- déclarer que le compte de gestion du budget annexe LOTISSEMENT DE LA CROIX BLANCHE dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur municipal n'appelle ni observation ni réserve.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE MAINTIEN D'UN EMPLOI ASSOCIATIF – FURLUKIN CIRCUS**

L'assemblée est informée que le Conseil Départemental a décidé en juillet dernier le renouvellement du financement d'un emploi associatif au profit de l'association Furlukin Circus, dont le siège est à Plouha.

Ce renouvellement est conditionné au maintien, par la Commune, d'une subvention à l'emploi (en place depuis 2008).

Les co-financeurs de cet emploi sont :

- le Conseil Départemental, pour un tiers de la dépense,
- l'association à hauteur d'un tiers,
- la Communauté de Communes Lanvollon Plouha pour 1/6ème
- la Commune de Plouha pour 1/6<sup>ème</sup> (3 250 €).

La Commission des Finances, réunie le 5 décembre, a donné un avis favorable à cette subvention, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et l'association qui redéfinira le contenu du partenariat avec cette dernière.

Au vu de ces informations et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de se prononcer sur l'attribution d'une subvention annuelle maximale de **3 250 €** à l'association Furlukin Circus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, y compris la convention de partenariat et la convention quadripartite, sachant que celle-ci est valable pour une durée de **4 ans** et qu'elle peut être dénoncée chaque année avec un préavis de 6 mois.

### **DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE A LA CCLP EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

En matière de transfert de compétences et de charges à l'intercommunalité, les membres du conseil municipal sont informés que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges prévoit « *Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts* »

La loi prévoit que lors du transfert de compétences communales à la communauté de communes, ces transferts doivent être valorisés de manière à neutraliser l'impact budgétaire du transfert. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

La CLECT s'est réunie à deux reprises en 2016 pour procéder à l'examen des charges transférées à la Communauté au titre du transfert de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 18 novembre 2016 sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement au transfert, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT (joint en annexe) et les montants de révisions des attributions de compensation des communes qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Après avoir pris connaissance de ces informations et du rapport de la CLECT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport de la CLECT,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière.

#### **MISE EN PLACE DU CT / CHSCT COMMUN Commune et CCAS**

Il est rappelé à l'assemblée qu'il existe à Plouha un Comité Technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun avec le CCAS et qu'il convient de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de ces deux instances de dialogue social.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, sont élus par le Conseil Municipal :

- membres titulaires : Jean-Michel MORVAN, Joël HEUZÉ, Marie-Thérèse ALBRECHT, Christine LANCASTER, Bénédicte JOBBÉ-DUVAL ;
- membres suppléants : Marie-Odile JAECKERT, Joëlle QUILIN, Françoise LECLERC, Jackie LE HERVÉ, Victor TRÉHOREL

#### **CONVENTION ENEDIS**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité par ENEDIS pour signer un acte notarié portant sur la mise en place de lignes électriques sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune et cadastrées section A, numéros 1466, 1525, 2093.

Il s'agit de régulariser la convention de servitude signée le 27 février 2015 par décision du Maire.

ENEDIS a désigné la SCP PERRAULT - PIRIOUX, Notaires associés, afin d'établir un acte authentique aux frais exclusifs de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette affaire.

## VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A UN MORATOIRE SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est régulièrement interpellé par des Plouhatins qui s'inquiètent du remplacement prochain par ENEDIS (anciennement ERDF) des compteurs d'électricité classiques par le modèle connecté LINKY.

Les craintes exprimées concernent essentiellement la santé, la protection de la vie privée et la délocalisation d'emplois.

Afin d'apporter à la population une information sur ces points importants, tout en favorisant un échange de qualité avec ENEDIS, après en avoir délibéré et voté (22 pour, 5 abstentions), le Conseil Municipal émet à l'unanimité des suffrages exprimés, le vœu suivant auprès de la société ENEDIS :

- mise en place immédiate d'un moratoire visant à suspendre l'installation des compteurs LINKY sur le territoire communal durant **6 mois**,

- participer à un grand débat public et contradictoire organisé à la salle l'Hermine durant le moratoire, avec des représentants d'ENEDIS, afin d'apporter à la population toute l'information qu'elle est en droit d'attendre sur ce sujet sensible.

## DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

M. MORVAN informe l'assemblée que l'école primaire publique est actuellement dénommée ainsi :

- école maternelle : Jacques et Mona OZOUF,
- école élémentaire : Théophile LE LANNOU.

Il propose au Conseil Municipal, dans un souci de simplification, de donner un nom unique à l'école qui s'appellerait « **Ecole primaire publique Mona et Jacques OZOUF** », sous réserve de l'accord de Mme Mona OZOUF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer l'école publique « Ecole primaire publique Mona et Jacques OZOUF ».

## DÉCISIONS DU MAIRE

Par délibération en date du 5 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT, un certain nombre d'attributions dans le but de simplifier et de rendre plus efficiente la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

### 5° Passation des contrats d'assurance et indemnités de sinistre

DATE	OBJET	PRÉCISIONS
30-09-2016	Contrat dommages aux biens : remboursement jardinière endommagée par un tiers. Dossier N° 2016677218	Indemnité perçue : 1 074.00 €
20-10-2016	Remboursement forfait protection juridique – Dossier urbanisme N°2015-BRL2/032402	Indemnité perçue : 1 170.00 €

## Autres informations : Virement de crédit

DATE	OBJET	PRÉCISIONS
01-12-2016	Budget commune : Décision budgétaire portant virement de crédit des chapitres dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement	Annulation de titres émis sur années antérieures : 31 025.35 € Augmentation des crédits au compte 1641 remboursement du capital des emprunts 14.03 €
01-12-2016	Budget assainissement : Décision budgétaire portant virement de crédit du chapitre dépenses imprévues de fonctionnement	Annulation de titres émis sur années antérieures : 3 379.03€

## 6° Délivrance et reprise de concessions

Cimetière	N° ordre	Date	Durée
Run Bellec	495	12.11.2016	15 ans
Chateaubriand	242	12.11.2016	30 ans
Chateaubriand	2264	21.11.2016	50 ans
Chateaubriand	2265	21.11.2016	30 ans
Columbarium	2263	25.11.2016	15 ans
Columbarium	2266	29.11.2016	30 ans

## 11° Fixation des reprises d'alignement

Date	Section	Numéro	Adresse terrain	Décision
21.09.2016	YB	186	25, Saint-Laurent	Alignement existant à conserver
21.09.2016	B	1721	35, rue Ernest Renan	Alignement existant à conserver
23.09.2016	ZA	36	Vieux Bréhec	Alignement existant à conserver
27.09.2016	G	1575 - 1576	1 impasse Kermaria	Alignement existant à conserver
27.09.2016	B	3183	47, rue de Goas Vian	Alignement existant à conserver
27.09.2016	E	2595	Pen ker	Alignement existant à conserver
28.09.2016	A	247 – 248	34, Route du Vieux Bréhec	Alignement existant à conserver
28.09.2016	H	722	6, rue de la Motte	Alignement existant à conserver
03.10.2016	F	1481	7, rue Maryse Bastié	Alignement existant à conserver
10.10.2016	D	2495	1, rue de la Croix Blanche	Alignement existant à conserver
13.10.2016	H	1363 – 1361	15, rue Georges Clémenceau	Alignement existant à conserver
11.10.2016	A	2028	20, Route de Paimpol	Alignement existant à conserver
17.10.2016	ZT	136	10 T, Beaugouyen	Alignement existant à conserver
19.10.2016	B	0960	36, Kersalic	Alignement existant à conserver
19.10.2016	E	2567 – 2569	12, rue de Dixmude – Croix de Mission	Alignement existant à conserver
19.10.2016	YC	50 – 54	Saint-Laurent	Alignement existant à conserver
20.10.2016	ZE	195	Trévros	Alignement existant à conserver
20.10.2016	H	1697	38, rue Georges Clémenceau	Alignement existant à conserver
20.10.2016	C	1679	Kerlatoux	Alignement existant à conserver
25.10.2016	YO	12	1, Keradic	Alignement existant à conserver
25.10.2016	B	3123	32 ter, La Trinité	Alignement existant à conserver
25.10.2016	YM	136	7, Kermaria	Alignement existant à conserver



31.10.2016	A	126 – 2019	32, Route de la Corniche- Bréhec	Alignement existant à conserver
31.10.2016	ZA	39	3, chemin de Kerjolis	Alignement existant à conserver
31.10.2016	ZA	38	3, chemin de Kerjolis	Alignement existant à conserver
31.10.2016	H	176 – 180	40, rue Général Leclerc	Alignement existant à conserver
31.10.2016	B	2653	2, rue Pierre Mendès France	Alignement existant à conserver
07.11.2016	E	1446	Lizandré	Alignement existant à conserver
07.11.2016	ZX	144	Vieux Lizandré	Alignement existant à conserver
14.11.2016	D	2500	Pontestang – La Croix Blanche	Alignement existant à conserver
14.11.2016	B	1125-1674- 1673-2402	7, Le Turion	Alignement existant à conserver
14.11.2016	D	2439-2444	14 bis, rue Théodore Botrel	Alignement existant à conserver
14.11.2016	C	1076	56 bis, Keraoul	Alignement existant à conserver
14.11.2016	B	1785	45, rue de Goas Vian	Alignement existant à conserver
14.11.2016	H	33 – 181 - 183	5, Place Foch	Alignement existant à conserver
16.11.2016	H	1019 – 1020	6 et 8, rue des Cols Bleus	Alignement existant à conserver
16.11.2016	H	473 – 932	23, rue Anatole Le Braz	Alignement existant à conserver
16.11.2016	B	3108	26 bis, La Croix Blanche	Alignement existant à conserver
06.12.2016	YC	58	Saint-Laurent	Alignement existant à conserver
06.12.2016	G	1803	Rue de Kerminf	Alignement existant à conserver
06.12.2016	H	546	31, Place Foch	Alignement existant à conserver
06.12.2016	D	2499	Pontestang - La Croix Blanche	Alignement existant à conserver
06.12.2016	H	357 – 685	1, Impasse Le Louedec	Alignement existant à conserver
06.12.2016	B	1359	43, rue de Goas Vian	Alignement existant à conserver
06.12.2016	D	2375	33, rue Charles Le Goffic	Alignement existant à conserver
06.12.2016	H	208	2, rue Général Leclerc	Alignement existant à conserver

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19 h 45